

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU LUXEMBOURG DU 12 DECEMBRE 2019

En cause du MINISTÈRE PUBLIC.

Contre :

G. F., NRN X, né à Marche-en-Famenne le X, de nationalité belge, domicilié à X ;

Prévenu, comparaissant en personne.

Prévenu d'avoir à Sainte-Ode, à plusieurs reprises entre le 6 août 2017 au 20 janvier 2019,

A.1

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce, avoir publié, sur le réseau social Facebook, plusieurs photos et images minimisant ou approuvant le génocide précité (art. 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et art. 444 CP)

B.2

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine, à la violence et à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce, avoir publié sur le réseau social Facebook, plusieurs photos et images invitant à la discrimination, la haine et à la violence envers les personnes de sexe féminin, des personnes souffrant d'un handicap, des mineurs d'âge, des personnes de religion islamique et de religion juive
(art. 3, 4 et 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et art. 444 CP)

C.3

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine, à la violence et à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce, avoir publié sur le réseau social Facebook, plusieurs photos et images incitant à la haine, la violence et à la discrimination envers les personnes de nationalité, éthiopienne, les personnes de la prétendue race noire et les personnes d'origine ethnique africaine de manière générale
(art. 3, 4 et 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et art. 444 CP)

Vu les pièces de la procédure;

Ouï à l'audience du 14 novembre 2019 :

le prévenu en son interrogatoire,
le ministère public représenté par Monsieur A. F., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions,
le prévenu en ses moyens de défense présentés par lui-même,

Le prévenu a été invité à comparaître devant le Tribunal par une citation signifiée à la requête de Monsieur le Procureur du Roi en vue de l'audience du 14 novembre 2019;

A cette date, il a été entendu sur les faits lui reprochés ;

Il a accepté de se défendre sur les faits de la prévention C3 requalifiés comme suit : « dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale » (Articles 3, 4 et 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie) ;

L'affaire a ensuite été mise en délibéré après réquisitoire et plaidoirie ;

Le Tribunal prend en considération les éléments et pièces du dossier et notamment le dossier répressif et le procès-verbal de l'audience du 14 novembre 2019 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Au pénal

A. FAITS ET ENQUETE

Il résulte du dossier répressif que l'enquête a débuté le 30 octobre 2018 par la transmission au parquet de Neufchâteau d'un procès-verbal établi le 10 octobre 2018 (pièce 1) par deux enquêteurs, membres de l'Internet R. U. de la Police Fédérale, chargées de la recherche et de la lutte contre les contenus illicites sur internet, que sur deux profils Facebook créés par la même personne, se trouvent des images et propos exprimant de la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, la religion ou l'idéologie et d'autres allant de le sens de la glorification d'Hitler et de son régime ;

Le 16 janvier 2019, une visite domiciliaire consentie a alors lieu chez le prévenu, identifié comme étant le créateur des comptes Facebook susvisés; le prévenu n'utilisant aucun autre moyen de connexion informatique que son Iphone, seul celui-ci a été saisi ;

Les enquêteurs du RCCU ont extrait les données des comptes Facebook litigieux et les ont analysées, ainsi que les autres données présentes sur cet Iphone (pièces 4 à 7) ;

Le prévenu a ensuite été entendu à ce sujet (pièce 8) ;

B. LES PREVENTIONS

Bien qu'indiquant qu'il n'avait pas vraiment conscience que ses publications pouvaient être vues par d'autres personnes que « ses amis Facebook » et précisant qu'il n'avait pas d'intention particulière en

agissant comme il l'a fait, il ne conteste aucune des préventions lui reprochées, en ce compris la prévention C3 telle que requalifiée comme indiqué ci-avant ;

Il ressort en effet des publications telles qu'elles apparaissent en pièces 1, 6 et 7 et du contexte décrit au dossier (vidéos où le prévenu se montre haineux et agressif à l'égard des personnes d'origine étrangère) que les préventions A1 et B2 sont établies telles que qualifiées à la citation et que la prévention C3 est établie telle que requalifiée à l'audience du 14 novembre 2019;

C. LA PEINE

Les faits des trois infractions ont manifestement été commis dans le cadre d'une même intention délictueuse, une seule peine sera donc appliquée au prévenu ;

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte des conséquences graves que peut engendrer la publication de ce type d'incitants à la haine et à la discrimination et de conscientiser le prévenu par rapport à cette problématique sociétale;

Il y a lieu en outre de convaincre le prévenu de cesser définitivement d'agir de la sorte ;
Le prévenu demande à titre principal la suspension simple du prononcé et à titre subsidiaire une peine de travail ;

Le Tribunal n'a pas d'antécédent judiciaire mais le Tribunal estime que la suspension du prononcé de la condamnation risquerait de faire naître chez le prévenu un sentiment d'impunité alors que l'objectif est au contraire de le convaincre de l'illégalité du comportement ;

Par contre , une peine de travail, dans la mesure reprise au dispositif, est de nature à rencontrer cet objectif et est adaptée à la nature de l'infraction et à la personnalité du prévenu ;

Il n'y a pas lieu de statuer sur le support numérique déposé au greffe sous le n°19/165, non visé par les dispositions légales ayant trait à la confiscation judiciaire ;

II. Au civil

Aucune constitution de partie civile n'ayant été portée devant le Tribunal, les intérêts civils seront réservés d'office ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1er de la loi du 05.03.1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales tel que modifié, 37 ter et quarter, 65 al.1 et 444 du Code pénal,

1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

3, 4 et 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

3, 4 et 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

4 du titre préliminaire du code de procédure pénale,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985 tels que modifiés,

91, 148 et 149 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tels que modifiés,

162 ,190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Au pénal,

Dit les préventions A1 et B2 reprochées au prévenu établies telles que qualifiées;

Dit que les faits de la prévention C3 doivent être requalifiés comme suit : « dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale » (Articles 3, 4 et 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie), les lieux et dates de la période infractionnelle restant inchangés ;

Ainsi requalifiée, dit la prévention C3 établie à charge du prévenu ;

Constatant l'unité d'intention, condamne le prévenu à une peine de travail unique de 100 heures ou 6 mois d'emprisonnement à défaut d'exécution dans le délai légal ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le support numérique déposé au greffe sous le n°18/165, non visé par les dispositions légales ayant trait à la confiscation judiciaire ;

Condamne également le prévenu à payer 25,00 euros majorés de 70 décimes = 200,00 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et une indemnité de 54,76 euros en application de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Condamne le prévenu à la somme de 20,00 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle ;

Condamne le prévenu aux frais liquidés envers l'Etat à la somme totale de 34,03 euros ;

Au civil

Réserve d'office les intérêts civils et renvoie la cause sine die quant à ce ;

Ainsi prononcé en langue française, en audience publique, par la chambre correctionnelle à JUGE UNIQUE du tribunal de première instance du Luxembourg, division NEUFCHATEAU, le DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

Siégeaient :

Madame C. T., Présidente de division, juge unique,

Monsieur E. D., Procureur du Roi,

Madame N. D., greffier de division.